

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BESANCON**

N° 2000997

---

M. [REDACTED]

---

M. Laurent Boissy  
Président-Rapporteur

---

M. Alexis Pernot  
Rapporteur public

---

Audience du 3 septembre 2020  
Lecture du 24 septembre 2020

---

335-01-03  
335-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Besançon,  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 juillet 2020, M. [REDACTED] représenté par la SELARLU Amandine Dravigny, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 juin 2020 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'enjoindre au préfet du Doubs de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et, à défaut, dans les mêmes délais, de procéder au réexamen de sa situation personnelle et de lui délivrer, durant cet examen, une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] soutient que :

- en ne procédant pas à un examen réel et sérieux de sa situation personnelle, le préfet du Doubs a entaché la décision de refus de séjour d'une erreur de droit ;
- en ne soumettant pas sa demande à la commission du titre de séjour, le préfet du Doubs a entaché la décision de refus de séjour d'un vice de procédure ;
- la décision de refus de séjour est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur de droit

dès lors que les documents d'état civil qu'il a produits ne sont pas dépourvus d'authenticité ;

- la décision de refus de séjour est entachée d'une erreur de droit dès lors que le préfet a, à tort, examiné sa demande sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et non sur le fondement du 2° bis de l'article L. 313-11 du même code ;

- la décision de refus de séjour est entachée d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions du 2° bis de l'article L. 313-11 du même code et, à titre subsidiaire, d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision de refus de séjour méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision de refus de séjour est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire est illégale par voie de conséquence de l'illégalité entachant la décision de refus de séjour et méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision accordant un délai de départ volontaire est illégale par voie de conséquence de l'illégalité entachant la décision portant obligation de quitter le territoire ;

- la décision fixant le pays de renvoi est illégale par voie de conséquence de l'illégalité entachant la décision portant obligation de quitter le territoire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2020, le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Doubs soutient que les moyens invoqués par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

21 M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 21 août 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code civil ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boissy,

- et les observations de Me Dravigny, pour M. [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], ressortissant guinéen, qui déclare être né le 24 juin 2001 et être entré en France le 20 janvier 2017, a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance du département du Doubs, jusqu'à ses 18 ans, par une ordonnance de placement provisoire du substitut du procureur du tribunal de grande instance d'Epinal en date du 21 août 2017. Le 6 juin 2019, l'intéressé a déposé une demande de titre de séjour sur le fondement du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 24 juin 2020, le préfet du Doubs a rejeté sa demande sur le fondement de l'article L. 313-15 du même code, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi. M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cet arrêté du 24 juin 2020.

### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

2. D'une part, aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé* ».

3. Lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » sur le fondement de l'article L. 313-15, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. Disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La vérification des actes d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil* ». L'article 47 du code civil dispose que : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

5. En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger et pour écarter la présomption d'authenticité dont bénéficie un tel acte, l'autorité administrative procède aux vérifications utiles ou y fait procéder auprès de l'autorité étrangère compétente. L'article 47 du code civil pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une

autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays. Il incombe donc à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question. En revanche, l'administration française n'est pas tenue de solliciter nécessairement et systématiquement les autorités d'un autre État afin d'établir qu'un acte d'état civil présenté comme émanant de cet État est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont dispose l'administration française sur la forme habituelle du document en question, manifestement falsifié.

6. Le préfet du Doubs a refusé de délivrer à M. [REDACTED] l'un des titres de séjour mentionnés à l'article L. 313-15 en se fondant, de manière déterminante, sur l'avis défavorable émis le 14 août 2017 par les services de la police aux frontières de Metz sur les documents d'état civil produits par l'intéressé.

7. Dans son analyse documentaire, le service spécialisé de la police aux frontières de Metz a estimé que les documents présentés étaient « irrecevables au titre de l'article 47 du code civil ». Il a notamment relevé que l'« extrait des registres de l'état civil » et le « jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance » de M. [REDACTED] avaient été imprimés sur un papier « ordinaire », avec des techniques d'impression « grand public (laser-toner et jet d'encre) », que ces documents, « non fiduciaires », n'avaient fait l'objet d'aucune « norme particulière » et, en outre, qu'ils étaient dépourvus de photographies et d'empreintes digitales. Toutefois, ni le service spécialisé ni le préfet du Doubs n'ont produit d'éléments de nature à établir que le gouvernement de la Guinée aurait mis en œuvre une législation ou une réglementation spécifique imposant aux services de l'état civil guinéens de délivrer des actes d'état civil ou des jugements supplétifs comportant des éléments de sécurité particuliers relatifs au papier utilisé et au mode d'impression pratiqué ou des éléments d'identification biométriques ou photographiques. Si le service a encore indiqué que, « même authentiques, ces documents n'établissent ni une identité ni une nationalité », il n'a en revanche noté aucun élément, tel que, par exemple, la comparaison du document produit avec un acte d'état civil original du pays, de nature à considérer que les mentions figurant sur les documents produits n'étaient pas conformes au droit de l'état civil guinéen. Dès lors, les seuls éléments relevés par la police aux frontières de Metz ne permettent pas d'établir que les documents d'état civil analysés seraient dépourvus d'authenticité, irréguliers, falsifiés ou non conformes à la réalité des actes en question. Il incombait seulement à l'administration, si elle l'estimait nécessaire, de poursuivre l'analyse des documents produits et de solliciter, le cas échéant, les autorités consulaires françaises en Guinée ou les autorités de l'Etat guinéen afin de vérifier l'authenticité des actes produits par l'intéressé.

8. Dans ces conditions, en se fondant sur ce seul avis pour estimer que les documents d'état civil produits étaient « irréguliers » et, en substance, considérer que M. [REDACTED], dont l'identité n'avait selon lui pas pu être établie, n'était pas mineur à la date à laquelle il a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance et, au regard de ce motif déterminant, refuser de lui délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet du Doubs a entaché la décision de refus de séjour en litige d'un défaut d'examen particulier de la situation de l'intéressé et d'une erreur de droit au regard des dispositions analysées au point 3.

9. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 24 juin 2020 attaqué.

**Sur les conclusions aux fins d'injonction :**

10. Si, compte tenu du motif retenu pour annuler l'arrêté en litige, l'exécution du présent jugement n'implique pas nécessairement que le préfet du Doubs délivre à M. [REDACTED] un titre de séjour, elle implique en revanche nécessairement qu'il procède, sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au réexamen de sa demande et qu'il délivre à l'intéressé, durant cet examen, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

11. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Doubs de délivrer à M. [REDACTED] une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, et, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour.

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

12. M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Dravigny, avocat de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit de la somme de 800 euros.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet du Doubs du 24 juin 2020 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Doubs de procéder au réexamen de la demande de M. [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de cette notification.

Article 3 : L'Etat versera à Me Dravigny la somme de 800 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Les conclusions de la requête de M. [REDACTED] sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] [REDACTED] et au préfet du Doubs.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- M. Maréchal, conseiller,
- Mme Bois, conseillère.

Lu en audience publique le 24 septembre 2020.

L'assesseur le plus ancien,

Le président,

M. Maréchal

L. Boissy

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au préfet du Doubs, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière